

Chemin :**Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
 - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
 - ▶ Section 6 : Loteries publicitaires

Article L121-36-1

- ▶ Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 148 (V)

Pour la participation aux opérations mentionnées à l'article [L. 121-36](#), sont autorisés les frais d'affranchissement ainsi que les frais de communication ou de connexion non surtaxés, qui peuvent être mis à la charge des consommateurs, dès lors que la possibilité pour les participants d'en obtenir le remboursement est prévue par le règlement de l'opération et que ceux-ci en sont préalablement informés.

Lorsque la participation des consommateurs aux pratiques mentionnées au premier alinéa du présent article est conditionnée à une obligation d'achat, ces pratiques commerciales ne sont illicites que dans la mesure où elles revêtent un caractère déloyal au sens de l'article [L. 120-1](#).

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L120-1
Code de la consommation - art. L121-36

Crée par: LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 148 (V)